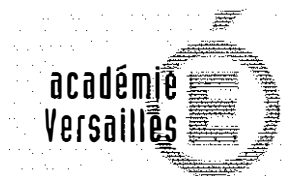




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 25 AVR. 2013

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

**S/c de Mesdames et Messieurs les
Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale**

**DIVISION
DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE**

Réf. : DOS/RB/AS/n°2013-136

Affaire suivie par : Aurélien SAUVAGE

☎ : 01.30.83.41.51
Fax : 01.30.83.46.96

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

I	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

Nature du document :

- Nouveau
- Modifié
- Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire	p. 4
Annexe	p. 1
Total	p. 5

**Objet : indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) – année
scolaire 2012/2013**

Références :

- Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants [...] exerçant dans les ECLAIR ;
- Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) ;
- Arrêté du 21 juin 2011 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires publics participant au programme ECLAIR ;
- Circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 relative au tutorat au lycée ;
- Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 relative à l'accès de tous les lycéens à la culture.

Le décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 avait institué, à compter de la rentrée scolaire 2010, une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC). Pour 2010/2011, quatre fonctions étaient susceptibles d'être rémunérées dans ce cadre :

- préfet des études ;
- référent pour les usages pédagogiques numériques (UPN) pour les lycées, collèges et établissements d'éducation spéciale ;
- tutorat, dans le cadre des réformes des lycées ;
- référent culture dans les lycées.



Le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 a institué une nouvelle indemnité permettant de rémunérer, depuis la rentrée scolaire 2011, les personnels enseignants et d'éducation exerçant dans les établissements ECLAIR. **Ce décret exclut désormais de l'IFIC la fonction de préfet des études, pour l'intégrer à une nouvelle indemnité, dite ECLAIR.** Cette dernière fait l'objet d'une circulaire spécifique (réf : DOS/RB/AS/n°2013-135).

Aussi, depuis la rentrée scolaire 2011, l'IFIC permet la rémunération des trois fonctions suivantes :

- référent pour les usages pédagogiques numériques (UPN) pour les lycées, collèges et établissements d'éducation spéciale ;
- tutorat, dans le cadre des réformes des lycées ;
- référent culture dans les lycées.

Le dispositif prévoit un mécanisme de modulation permettant de donner des marges d'autonomie pour les établissements scolaires et de reconnaître l'investissement des personnels concernés.

I – Principales dispositions

1 - Public concerné

Sont concernés par cette indemnité :

- les personnels enseignants, d'éducation, documentalistes et chefs de travaux (titulaires et non titulaires) peuvent bénéficier de cette indemnité, dès lors qu'ils assurent, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, une des missions citées.

Sont exclus de l'attribution de l'indemnité :

- les personnels qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement au titre d'une des missions citées ou d'une autre décharge de service non prévue par les textes réglementaires. L'annexe 1 recense les seules décharges compatibles avec l'IFIC.
- Les personnels qui bénéficient d'HSE au titre d'une des missions citées.

2 - Principes d'attribution

Les attributions indemnitaires individuelles peuvent être modulées par le chef d'établissement, dans la limite de 2 400 euros par personne.

Soumise à l'exercice effectif des missions, l'IFIC est versée annuellement, en fin d'année scolaire et après service fait.

3 - Procédures

Chaque établissement reçoit une enveloppe globale pour les fonctions concernées en son sein.

Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre des activités et les principes généraux de rémunérations associés. La délibération formelle du conseil d'administration n'est pas requise.



3/4

II – Les fonctions

Chaque fonction revêt un caractère propre.

1 - Tutorat des élèves dans les lycées

(Circulaire n°2010-011 du 29 janvier 2010)

Après consultation du conseil pédagogique et du conseil des délégués pour la vie lycéenne, les modalités d'organisation du tutorat sont arrêtées par le chef d'établissement puis intégrées dans le projet d'établissement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Ces modalités font l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire.

2 – Référent pour les usages pédagogiques numériques

Il est prévu un référent pour les usages pédagogiques numériques par établissement. Cette mission est à distinguer de la maintenance informatique, qui n'ouvre pas droit à l'IFIC.

Il sera nécessaire pour l'attribution de l'année scolaire 2012/2013 d'exclure les personnels qui bénéficient déjà d'un accompagnement en HSE à ce titre.

3 – Référent culture

(Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010)

Il est prévu un référent culture par lycée. Il est chargé de l'animation de la vie culturelle du lycée, a pour mission d'assurer la cohérence, la qualité et le suivi de la mise en œuvre du volet culturel du projet d'établissement.

III – Procédure académique

Chaque établissement reçoit notification d'une enveloppe globale en euros et procède à la répartition conformément à la **présentation des projets faite en Conseil d'administration**.

Les crédits afférents au paiement de cette indemnité seront prochainement installés dans ASIE par la DOS du rectorat, pour une mise en paiement avant la fin de l'année scolaire.

Il vous appartient de veiller à ne pas verser cette indemnité aux personnels bénéficiant soit d'HSE à ce titre, soit d'une décharge incompatible.

1) La liquidation des indemnités

Un budget vous sera notifié très prochainement afin que vous puissiez procéder à la liquidation des indemnités des personnels de votre établissement ayant assuré une fonction d'accueil, de suivi et de tutorat durant la présente année scolaire.



4/4

Ce budget sera mis à votre disposition dans l'application ASIE par la DOS1 du rectorat. Il vous appartiendra alors d'effectuer la saisie de l'indemnité selon les modalités suivantes :

1. Sélection du professeur qui a effectué la fonction ;
2. Sélection du budget (0141 pour les professeurs enseignants ou documentalistes ; 0230 pour les personnels d'éducation : ces derniers relevant d'un programme distinct, il convient au préalable de demander le transfert du BOP 141 vers le BOP 230, par courriel, à l'adresse ce.dos-cne@ac-versailles.fr) ;
3. Sélection du code indemnité et du code motif :

Fonction exercée	Unité de gestion	Code indemnité	Code motif	Taux
Référent des usages pédagogiques numériques	IF 1 IF = 1 €	1649	6800	-
Tutorat des élèves	IF 1 IF = 1 €	1649	6900	-
Référent culture	IF 1 IF = 1 €	1649	7000	-

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Deborah BE

DECHARGES STATUTAIRES DU SECOND DEGRE

ANNEXE 2

Intitulé de la décharge	Description sommaire	Références réglementaires	Nbre d'heures accordées par décharge	Code BCN	Libellé BCN
Complément de service	1/ Service dans 3 établissements différents	Art. 3 des décrets N°50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 modifiés.	1 Heure	6412	3 ETB D'UNE MEME COMMUNE
	2/ Pour les enseignants d'EPS, Service dans 3 établissements différents de la même localité.	Art. 4 du décret N°50-583 25 mai 1950 modif é.	1 Heure	6412	3 ETB D'UNE MEME COMMUNE
	Pour les enseignants d'EPS, service dans 2 établissements de localités différentes.	Art. 4 du décret N°50-583 25 mai 1950 modifié.	1 Heure	6512 6612	2 ETB DE 2 COMMUNES NON LIMITROPHES 2 ETB DE 2 COMMUNES DIFFERENTES
	Pour les enseignants d'EPS, service dans 3 établissements dans des localités différentes.	Art. 4 du décret N°50-583 du 25 mai 1950 modifié	2 Heures	6712	3 ETB DE 3 COMMUNES DIFFERENTES
	3/ Pour les PLP, service dans 2 établissements situés dans 2 communes différentes.	Art. 30 du décret N°92-1189 du 6 novembre 1992	1 Heure	6512 6612	2 ETB DE 2 COMMUNES NON LIMITROPHES 2 ETB DE 2 COMMUNES DIFFERENTES
Effectifs pléthoriques	Classes de plus de 36 élèves.	Art. 4 du décret N°50-581 et 50-582 précités	1 Heure entre 36 et 40 élèves 2 Heures si plus de 40 élèves	6112	CLASSE A EFFECTIF PLETHORIQUE
Effectifs faibles	Classes de moins de 20 élèves.	Art. 4 des décrets N°50-581 et 50-582 précités	1 Heure de majoration	6212	CLASSE A EFFECTIF FAIBLE
Première chaire	Professeur de 1ère, terminale, STS et CPGE (dans certaines disciplines).	Art. 5 des décrets N° 50-581 et 50-582	1 Heure pour moins de 6 heures dans ces classes	6312	HORAIRES DE PREMIERE CHAIRE
Entretien de matériel historique ou géographique	Professeur chargés de cet entretien	Art. 8 (1°) du décret N° 50-581 du 25 mai 1950 précité	30 minutes à 1 heure	2122 4212 2112	SUIVI SUPPORTS PEDAGOGIQUES, ENTRETIEN MATERIELS LABO.SC. PHYS/SC., COORDINATION DU FONCTIONNEMENT DU LABO. SC.
	Professeur chargés de cet entretien	Art. 8 (2°) du décret N° 50-581 du 25 mai 1950 et 8 (1°) du décret N°50-582 précités.	1 Heure	4212 2112	ENTRETIEN MATERIELS LABO. SC. PHYS/SC. COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO. SC.
Entretien du laboratoire de sciences physiques ou de sciences naturelles	Professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques ou sciences naturelles.		1 Heure	4212 2112	ENTRETIEN MATERIELS LABO. SC. PHYS/SC. COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO. SC.
Bureau commercial	Organisation des travaux pratiques par équipes	Art. 8 (2°) du décret N° 50-582 du 25 mai 1950 précité	1 Heure	2122	SUIVI SUPPORTS PEDAGOGIQUES
Responsabilité d'un laboratoire de technologie	Professeur assumant cette responsabilité	Art. 8 (4°) du décret N° 50-581 du 25 mai 1950	1 Heure	2112	COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO.SC.
Responsabilité d'un laboratoire de langue	Professeur assumant cette responsabilité	Art. 8 des décrets 581 et 582	1 Heure	2112	COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO.SC.
Décharges syndicales	Exercice du droit syndical	Décret N° 82-447 du 28 mai 1982	Décharges totales ou partielles	7111	DECHARGES SYNDICALES
Professeurs D'EPS	Heures consacrées aux UNSS	Décret N° 50-583 du 25 mai 1950 et note de service de 1984	3 Heures	4112	HEURES ASSOCIATIONS SPORTIVES
Adaption du poste de travail	1/ Aménagement du service	Art. 7 et 15 du décret N° 2007-632 du 27 avril 2007	1/ au maximum un tiers de réduction de l'ORS	7211	ALLEGT SERVICE : ADAPT. POSTE TRAVAIL
	2/ Affectation sur poste adapté		2/ au maximum 50 % de réduction de l'ORS	7211	ALLEGT SERVICE : ADAPT. POSTE TRAVAIL